

Assurances
dans les cités
et villes.

15. Nonobstant les dispositions de l'article 5290 des Statuts refondus, tel que remplacé par la loi 2 Edouard VII, chapitre 35, section 1, la compagnie pourra effectuer des assurances dans les cités et villes, pour un montant n'excédant pas quarante pour cent du total des assurances effectuées par la compagnie.

Entrée en
gueur.

16. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 113

Loi amendant la charte de la Société des artisans canadiens-français

[Sanctionnée le 28 février 1907]

Préambule.

ATTENDU que la Société des artisans canadiens-français a, par sa pétition, représenté que lors de la dernière convention générale régulière de la dite société, tenue à Montréal, en juillet dernier, des changements à sa présente charte, la loi 3 Edouard VII, chapitre 122, amendée par la loi 5 Edouard VII, chapitre 99, ont été décidés et votés par la dite convention générale régulière ;

Attendu qu'à cette convention générale régulière, il a été notamment décidé et voté qu'un amendement à l'effet d'assurer aux conjoints survivants une aide pécuniaire au moyen d'une indemnité payable au décès de l'un deux, devrait être intercalé dans la charte de la société ;

Attendu qu'une autorisation a été donnée au conseil de la dite société de demander la passation d'une loi à cet effet, et qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans la dite pétition ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec décrète ce qui suit :

3 Ed. VII, c.
122, s. 1,
remplacée.

1. La section 1 de la loi 3 Edouard VII, chapitre 122, est remplacée par la suivante :

Corporation
constituée.

“ **1.** Les membres de la dite société sont, par la présente loi, constitués en corps politique et corporation sous le nom de “ La Société des artisans canadiens-français ” ; et sous ce nom, ils peuvent exercer tous les pouvoirs généraux dont les corps politiques sont revêtus ; poursuivre et être poursuivis ; acquérir, avoir et posséder toutes propriétés mobilières et immobilières, et les hypothéquer, aliéner, louer ou en dis-

Nom.

Pouvoirs
corporatifs.

poser autrement, en tout ou en partie, et en acquérir d'autres à leur place ; pourvu que le capital affecté à l'acquisition de ces immeubles ne dépasse pas le montant de cent mille piastres, le tout selon les règlements de la dite société."

2. La section 3 de la dite loi, telle qu'amendée par la loi 5 Edouard VII, chapitre 99, section 1, est remplacée par les deux suivantes :

" **3.** La société est régie :

Gouverne
de la société.

a. Par une convention générale ;

b. Par un conseil exécutif de neuf membres, y compris le président-général, lesquels doivent demeurer à Montréal ou dans la banlieue ;

c. Par un conseil général de quinze membres, composé de neuf membres du conseil exécutif et de six membres pris en dehors de Montréal ou de la banlieue.

" **3a.** La convention fait les règlements et elle est l'arbitre suprême de toutes questions intéressant la société ; mais les règlements n'entreront en vigueur qu'après avoir été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Règlements.

Le conseil exécutif veille à l'exécution des règlements et il est chargé de la régie interne de la société. Régie interne.

Le conseil général administre les affaires générales de la société, et il a le droit de prendre connaissance de l'administration faite par le conseil exécutif, le tout conformément aux règlements." Administration du conseil général.

3. La section 4 de la loi 3 Edouard VII, chapitre 122, est abrogée. Id., 4, abrogée.

4. Les sections 5, 5a, 5b, 5c de la dite loi, telles qu'édictées par la loi 5 Edouard VII, chapitre 99, sont remplacées par la suivante : Id., 5 5c. remp.

" **5.** La convention générale est composée :

Composition
de la con-
vention.

a. Du conseil général ;

b. Des ex-présidents généraux qui n'ont pas cessé d'être membres de la société ;

c. De cinquante délégués élus par la convention de juridiction, suivant les règlements de la société."

5. Le conseil général établit le mode de paiement des frais encourus par les conventions de juridiction et les conventions générales. Frais des conventions.

6. La section 4 de la loi 5 Edouard VII, chapitre 99, est abrogée. 5 Ed. VII, c. 99, s. 4, abrogée.

- 3 Ed. VII, c. 122, s. 8, amendée.
A qui est payable l'indemnité au décès.
7. Les paragraphes 1, 4 et 5 de la section 8 de la loi 3 Edouard VII, chapitre 122, sont remplacés par les suivants :
- “ 1. L'indemnité au décès n'est payable qu'aux personnes suivantes : époux ou épouse, fiancé ou fiancée, enfant, enfant par adoption légale, parent, parent par adoption légale, ou toute autre personne qui, pour son soutien, dépend du sociétaire à qui le certificat est délivré.
4. S'il ne reste au sociétaire aucun des parents ou aucune des personnes énumérés ci-dessus, il peut, du consentement du conseil exécutif, désigner toute autre personne comme bénéficiaire.
5. A défaut de bénéficiaires dûment désignés ou s'ils sont décédés avant le sociétaire, l'indemnité doit être payée comme suit :
- a. Aux conjoints survivants ;
b. A défaut de conjoints survivants, aux enfants ou petits-enfants du sociétaire ;
c. Et à défaut des personnes ci-haut, à ses ayants droit ou à ses héritiers légaux.”
- Id., 9, remplacée.
8. La section 9 de la loi 3 Edouard VII, chapitre 122, est remplacée par la suivante :
- “ 9. Les règlements actuels continuent d'être en vigueur dans toutes leurs clauses non incompatibles avec la présente loi, tant qu'ils n'ont pas été abrogés ou changés par la convention générale.”
- Id., 11, abrogée.
9. La section 11 de la loi 3 Edouard VII, chapitre 122, est abrogée.
- Entrée en vigueur.
10. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 114

Loi amendant et refondant la charte de l'Association de bienfaisance des pompiers de Montréal

[Sanctionnée le 28 février 1907]

Préambule.

ATTENDU que l'Association de bienfaisance des pompiers de Montréal a demandé, par pétition, d'amender et de refondre la loi la constituant en corporation ;

Attendu que la dite association par une résolution en date du 5 octobre 1906, a approuvé la présente loi ;